

# Association syndicale autorisée Du Canal de Ventavon Saint-Tropez

## REGLEMENT POUR USAGE DES EAUX AVANT LE 15 AVRIL

---

### Dispositions générales

**L**a distribution de l'eau est effectuée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon Saint-Tropez, pour l'arrosage des communes incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement et selon les dispositions des articles 1 à 10.

*Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont donc pas potables.*



Département des  
Alpes des  
Hautes-Alpes

Département des  
Alpes de  
Haute-Provence

07 mars 2023



## **Article 1. Objet**

Il s'agit de mettre possiblement en eau les réseaux avant la date du 15/04 afin de répondre aux besoins de l'agriculture.

L'usage des eaux l'étant sous la responsabilité exclusive des adhérents.

## **Article 2. Motivation de ce règlement**

La SA EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron, a décidé depuis quelques années de facturer les eaux que l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez prélève avant le 15 avril. Elle défend l'idée que nous n'avons pas de droits d'accès aux eaux avant le 15 avril et que nous devons donc payer les soi-disant pertes de productible que ces prélèvements induisent, sur les chutes exploitées par EDF jusqu'à la mer Méditerranée. Cette prise de position de la part d'EDF a donné lieu à contentieux, car l'ASA de Ventavon St Tropez s'oppose à cette prise en charge financière demandée par le concessionnaire. L'ASA défend l'idée selon laquelle elle détient un droit d'accès aux eaux en vertu de la loi du 26/08/1919 accordant l'eau toute l'année à raison de 2500 litres/seconde. À la suite de ces contentieux par lesquels l'ASA conteste la position de EDF concessionnaire de la chute de Sisteron, les arrêts des juridictions devant la cour d'appel et/ou Conseil d'Etat ne sont pas encore intervenus. De ce fait, la situation n'est donc pas clarifiée et EDF persiste à demander notre accord de paiement préalable, comme condition à l'ouverture des vannes avant le 15 avril pour nous permettre l'accès aux eaux à répartir ensuite entre les usagers membres.

En 2022 dans ce contexte, les usagers ont prélevé 784 760 m<sup>3</sup> et EDF concessionnaire de la chute de Sisteron a facturé 260 000 € HT à l'ASA. Depuis, le coût de l'énergie sur la bourse EPEX SPOT utilisé par EDF concessionnaire pour calculer les soi-disant pertes de productibles qu'elle revendique a augmenté. A ces montants que EDF concessionnaire réclame, s'ajoute le coût de l'énergie qui sera utilisé pour le fonctionnement des stations de pompage et qui sera dû à notre actuel fournisseur d'énergie : ENGIE

Pour 2023, l'ASA prend acte qu'elle n'a donc pas la maîtrise anticipée du coût de la soi-disante perte de productible que EDF concessionnaire facturera, le marché et le prix EPEX Spot étant volatile.

En revanche, elle a la maîtrise du coût de l'énergie du fournisseur ENGIE.

## **Article 3. Date de mise en eau des réseaux**

La date de mise en eau du réseau avant la date du 15 avril sera décidée par le syndicat en fonction des conditions météorologiques.

## **Article 4. Adhérents redevables**

Seront redevables les adhérents de l'ASA dont les sorties de bornes auront livré par leurs compteurs un volume d'eau avant le 15 avril.



## **Article 5. Dysfonctionnement de compteurs**

Il est rappelé que les dispositions générales codifiant le fonctionnement de l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez, prévoient que tout dysfonctionnement de compteur doit immédiatement être déclaré par son utilisateur auprès du personnel d'exploitation de l'ASA.

Tout compteur dont le non-fonctionnement ne serait pas déclaré par son utilisateur, donnera lieu à l'application d'un forfait de consommation d'eau de 600 m<sup>3</sup> par jour d'utilisation.

Ce volume forfaitaire n'est pas modulable et s'applique, quel que soit le nombre d'heures d'utilisation des eaux.

Toute action qui conduit à fausser le fonctionnement normal de l'installation de l'ASA constaté par un agent administratif sera sanctionnée d'un montant égal à 800 m<sup>3</sup> /Ha dominé par le compteur, au tarif en vigueur par 24h00 de dysfonctionnement, avec un maximum de 15 jours.

## **Article 6. Responsabilité des adhérents quant aux compteurs**

Les adhérents sont responsables du fonctionnement de leurs compteurs qu'ils doivent surveiller. Aucune réclamation relative à des volumes d'eau consommés à l'insu du propriétaire ne sera admise par l'ASA.

## **Article 7. Principe de répercussions des coûts**

Les coûts supplémentaires qui résulteront de cette mise en eau avant le 15/04 seront liés par ordre d'importance aux sommes que EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron, réclame à des fins de compensation pour pertes de productible. Sommes que l'ASA conteste, mais pour lesquelles aucun arrêt n'a à ce jour été rendu.

A ces sommes, s'ajoutent les dépenses énergétiques qui seront dues au fournisseur d'énergie ENGIE pour le fonctionnement des stations de pompage.

## **Article 8. Montants qui seront facturés aux utilisateurs**

L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez émettra des avis de paiement qui seront calculés sur le volume d'eau relevé sur les compteurs au 15 avril.

Le prix du mètre cube d'eau résultera de la somme des coûts de perte de productible demandé par EDF concessionnaire de la chute de Sisteron, plus des dépenses énergétiques facturées par ENGIE pour le fonctionnement des stations de pompage. La somme de ces coûts sera divisée par le volume total consommé des m<sup>3</sup>. Ce coût au m<sup>3</sup> sera multiplié par le nombre des mètres cubes d'eau qui seront utilisés par chacun des adhérents ayant ouvert les vannes avant le 15/04.

L'ASA ne peut connaître à l'avance le coût d'indemnisation de perte de productible que EDF concessionnaire de la chute de Sisteron réclamera ; En effet, le marché boursier de l'électricité EPEX Spot sur lequel EDF concessionnaire se réfère varie en continu, puisqu'il fait référence à un indice boursier. Pour mémoire en 2022, EDF concessionnaire a considéré que l'ASA était redevable de 0.3321 €/m<sup>3</sup> d'eau au titre des pertes de productibles.

Il en ressort à titre indicatif et pour 2023, que le prix du mètre cube d'eau que nous calculerons pourrait être fixé entre 0,40 et 0,85 cts d'€/m<sup>3</sup> d'eau voire plus ou moins.

## **Article 9. Communication du présent règlement**

Ce règlement sera porté à la connaissance de chacun des adhérents par courrier en envoi simple, par affichage dans chaque mairie du syndicat, au siège de l'ASA, publiée sur le site internet de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, l'application Panneau Pocket . Il sera demandé à la presse de le publier (Dauphiné et la Provence).

## **Article 10. Date de mise en recouvrement des appels de cotisation par l'ASA de Ventavon Saint-Tropez et délais de paiement**

L'ASA émettra les appels de contribution une fois qu'elle sera en possession des avis de paiement pour perte de productible d'EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron et des factures d'ENGIE fournisseur d'énergie.

Les délais de paiement seront de 30 jours à compter de l'émission de l'avis de paiement.

La délibération et le règlement sont susceptibles de recours.

Si vous entendez, contester cette décision, vous devez saisir le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage au siège de l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et à l'affichage de la station de pompage Réveyrolles sortie ouest Village 05300 Le Poët .

Ce règlement a été adopté par le syndicat en date du 07.03.2023.

Le Président de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez  
Christian GALLO

